

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

RÈGLEMENT MRC-232

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer les dépenses
"BÂTISSE" prévues pour l'exercice 1999.

GÉNÉRALITÉS

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné
le 7 octobre 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir une somme de 23 525 \$ représentant les coûts
de la bâtisse attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code
municipal;

ATTENDU QU'il est prévu des revenus de loyers de 27 588 \$ provenant des
locataires de la MRC;

RÉPARTITION

ATTENDU QUE les coûts reliés à la bâtisse sont entièrement couverts par les
revenus générés par les locataires de la MRC;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Bernard P. Boudreau

APPUYÉE PAR Gilles Brochu

Il est par le présent règlement **MRC-232**, unanimement statué ce qui suit savoir:

Il sera et il est par les présentes statué que les revenus générés par le loyer des locataires soient appliqués aux dépenses reliées à la bâtisse et que l'excédent soit accumulé en prévision d'éventuelles réparations à celle-ci;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Signé: André Deslauriers
André Deslauriers
Préfet suppléant

Signé: Raymond Malouin
Raymond Malouin
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **25 novembre 1998**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc4782/98**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **25 novembre 1998**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Drummondville, ce 8 décembre 1998

Raymond Malouin
Secrétaire-trésorier